

RÈGLES TARIFAIRES DU CARGO

RÈGLES TARIFAIRES DU CARGO

COMPORTANT LES RÈGLES TARIFAIRES ET FRAIS

APPLICABLES AU TRANSPORT

ENTRE LES POINTS AU CANADA

RAPPORT DE RÉVISION

NUMÉRO DE RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Original	2013 03 17
1	2014 07 01
2	2014 08 01
3	2016 05 09
4	2017 01 01
5	2017 04 01
6	2017 06 12
7	2019 06 17
8	2019 10 07
9	2020 02 01
10	2020 11 01
11	2021 11 01
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	

LISTE DE CONTRÔLE

*Les règles originales et révisées indiquées ci-dessous contiennent toutes les modifications du tarif original, en vigueur à partir de la date indiquée sur celui-ci :

N° DE LA RÈGLE	RÉVISION	DATE DE RÉVISION	N° DE LA RÈGLE
1.0	2 ^e révision	7.1	4 ^e révision
1.2	1 ^{re} révision	7.2	1 ^{re} révision
1.3	1 ^{re} révision	8.0	1 ^{re} révision
1.4	1 ^{re} révision	8.1	1 ^{re} révision
1.5	1 ^{re} révision	Tableaux des tarifs	5 ^e révision
1.6	1 ^{re} révision		
1.7	1 ^{re} révision		
2.0	1 ^{re} révision		
2.1	1 ^{re} révision		
2.2	1 ^{re} révision		
2.3	1 ^{re} révision		
2.4	1 ^{re} révision		
2.5	1 ^{re} révision		
3.0	1 ^{re} révision		
3.1	2 ^e révision		
3.2	2 ^e révision		
3.3	2 ^e révision		
3.4	2 ^e révision		
4.0	2 ^e révision		
4.1	2 ^e révision		
4.2	2 ^e révision		
4.3	2 ^e révision		
4.4	2 ^e révision		
4.5	2 ^e révision		
4.6	2 ^e révision		
5.0	1 ^{re} révision		
5.1	1 ^{re} révision		
6.0	1 ^{re} révision		
6.1	1 ^{re} révision		
6.2	3 ^e révision		
7.0	2 ^e révision		

Table des matières

1.0 Définitions.....	5
1.1 Disposition des fractions.....	6
1.2 Calcul des jours.....	6
1.3 Exigences pour l'emballage et le marquage.....	6
1.4 Envois acceptables.....	7
1.5 Envois soumis à un accord préalable.....	7
1.6 Envois non acceptables.....	8
1.6 Acceptation qualifiée des envois.....	8
1.7 Inspection des envois.....	8
2.0 Lettre de transport aérien et documents d'expédition.....	8
2.1 Exclusions de responsabilité.....	9
2.2 Limite de responsabilité.....	10
2.3 Indemnisation.....	11
2.4 Responsabilité des frais.....	11
2.5 Droit du transporteur.....	11
3.0 Avis et disposition des biens.....	11
3.1 Acheminement et réacheminement.....	12
3.2 Horaires.....	12
3.3 Disponibilité de l'équipement et de l'espace.....	12
3.4 Droit de refuser de transporter.....	13
4.0 Application des tarifs et des frais.....	13
4.1 Frais pour le poids.....	13
4.2 Frais pour la valeur déclarée.....	14
4.3 Frais pour les envois mixtes.....	15
4.4 Frais prépayés ou à percevoir.....	15
4.5 Devise des tarifs et des frais.....	15
4.6 Paiement des frais.....	15
5.0 Procédure de réclamation.....	16
5.1 Prescription des actions.....	16
6.0 Entreposage.....	16
6.1 Avance des frais.....	17

6.2 Tarifs et frais de marchandise spécifique	17
7.0 Sulukpac service d'enveloppe	18
7.1 Frais pour les marchandises dangereuses	20
7.2 Surcharges.....	20
8.0 Envoi cargo prioritaire	20
8.1 Tarifs de l'ensemble du réseau d'Air Inuit	21

RÈGLES GÉNÉRALES

1.0 Définitions

Arrangement préalable signifie que l'expéditeur doit d'abord contacter le transporteur pour déterminer si un envoi particulier peut être transporté;

Lettre de transport aérien est une lettre de transport aérien ou un autre document d'expédition;

Transporteur représente Air Inuit;

Destinataire est la personne dont le nom figure sur la lettre de transport aérien comme étant la partie à laquelle l'envoi doit être remis par le transporteur.

Sec signifie que la marchandise comprend des produits d'épicerie et de marchandise générale qui ne nécessitent aucun contrôle de température, par exemple des produits en papier, de la farine, du sucre et des meubles. Elle ne nécessite pas de température de stockage et de manutention particulière.

Extraordinaire signifie que l'envoi a une valeur supérieure à 5 000,00 \$ CAN.

Viande fraîche signifie que la marchandise contiendra de la viande en vrac fraîchement emballée et coupée, destinée à un rayon boucherie, telle que des côtes coupées ou des quartiers arrière de bœuf. Elle contient également de la viande emballée destinée à une vitrine pour les sites ne disposant pas d'un rayon boucherie. La température de stockage et de manipulation doit être comprise entre -2 et 0 degré Celsius.

Produits frais signifie que la marchandise contiendra des fruits et des légumes frais. Ils doivent être stockés et manipulés à une température comprise entre 8 et 13 degrés Celsius.

Congelé signifie que la marchandise contiendra toutes les denrées alimentaires qui doivent être maintenues à une température inférieure à -15 Celsius, comme la viande congelée, les repas congelés, les pizzas congelées et -20 Celsius pour les crèmes glacées. La température de stockage et de manipulation doit être comprise entre -20 et -15 degrés Celsius.

Marchandises comprend tout ce qui peut être transporté par voie aérienne, y compris les animaux, mais à l'exclusion de tout courrier autre que celui contenu dans celui des lots de chargement d'un avion, et à l'exclusion des bagages;

Kilogramme équivaut à 2,205 livres.

Animaux vivants incluent, mais sans s'y limiter, les oiseaux (volailles), les poissons (crustacés, mollusques, coquillages), les insectes (abeilles), les reptiles (serpents) et les vers;

N.S.A. signifie (non spécifié ailleurs) dans ce tarif sous une description de produit plus précise s'appliquant de et vers les mêmes points via le même itinéraire.

Surdimensionné sec signifie que les produits comprennent des articles tels que des bateaux, des véhicules tout-terrain et des remorques de plaisance. Ils ne nécessitent pas de température de stockage et de manutention particulière.

Surdimensionné chauffé signifie que les produits comprennent des matériaux de construction qui ont été mis en caisse et que la craie, la peinture au latex qui les recouvrent ou d'autres articles doivent être protégés du gel. Ils doivent être stockés et manipulés dans un entrepôt à température contrôlée.

Périssable signifie que la marchandise contient des denrées alimentaires nécessitant une réfrigération, telles que le lait, le fromage et les viandes transformées. Elle contient également des denrées alimentaires ayant une courte durée de conservation, comme le pain. Elle doit être stockée et manipulée à une température comprise entre 0 et 4 degrés Celsius.

Protéger du gel signifie que la marchandise contient des aliments et des biens de consommation courante qui peuvent être liquides, tels que les soupes et les boissons gazeuses, les boules à neige décoratives ou la peinture au latex. Ils doivent être stockés et manipulés dans un entrepôt à température contrôlée.

Envoi représente un seul lot d'une ou plusieurs pièces, provenant d'un seul expéditeur à une date donnée et à une adresse donnée, faisant l'objet d'un accusé de réception en un seul lot et acheminé par le biais d'une seule lettre de transport aérien, à un seul destinataire, à une seule adresse de destination; toutefois, aux fins de la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommage, un envoi ne désigne que les parties ou les pièces qui ont été effectivement perdues ou endommagées.

Expéditeur signifie la même chose que consignateur.

1.1 Disposition des fractions

- A. Les fractions de kilogrammes seront évaluées au tarif du kilogramme suivant.
- B. Dans le calcul des tarifs ou des frais, les fractions inférieures à un demi-cent ne seront pas prises en compte, et les fractions supérieures à un demi-cent seront considérées comme un cent.
- C. Dans le calcul des dimensions cubiques, les fractions inférieures à un centimètre seront supprimées.

1.2 Calcul des jours

Dans le calcul du temps en jours, les jours civils complets seront utilisés et les dimanches et jours fériés légaux seront inclus, sauf lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié légal, auquel cas le jour civil suivant (autre qu'un dimanche ou un jour férié légal) sera inclus.

1.3 Exigences pour l'emballage et le marquage

- A. Les envois doivent être préparés ou emballés de façon à assurer un transport sécuritaire avec des précautions normales de manipulation.

- B. Tout article susceptible d'être endommagé par une manipulation courante doit être protégé de façon adéquate par un emballage approprié et doit être marqué ou porter des étiquettes appropriées.
- C. Tout article susceptible d'être endommagé par des conditions pouvant survenir au cours du transport aérien, tel que des températures élevées ou basses, une pression atmosphérique élevée ou basse, ou des changements soudains de l'une ou de l'autre, doit être protégé de façon adéquate par un emballage approprié et par toute autre mesure nécessaire.
- D. Chaque envoi doit être identifié de façon lisible et durable avec le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.
- E. Les pièces dont le poids au sol est supérieur à celui qui peut être manipulé par le transporteur doivent être munies d'un patin ou d'un socle approprié, qui répartira le poids de manière à ce que le transporteur puisse l'accepter. Le poids de ce patin ou de cette base doit être inclus dans le poids de l'envoi.
- F. Les véhicules récréatifs tels que les motoneiges, les motos et/ou leurs pièces détachées, etc., doivent être placés dans des caisses adéquates.

1.4 Envois acceptables

Sauf disposition contraire au présent tarif, tous les biens ne sont acceptables pour le transport que lorsque les règles et réglementations du tarif et toutes les lois, ordonnances et autres règles et réglementations gouvernementales régissant leur transport ont été respectées par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire.

1.5 Envois soumis à un accord préalable

Les éléments suivants ne sont acceptés pour le transport que moyennant des arrangements préalables :

- A. les envois susceptibles d'endommager les équipements ou d'autres envois;
- B. les envois nécessitant une attention, une protection ou des soins particuliers en cours de route;
- C. les envois de valeur et/ou d'autres articles présentant un caractère exceptionnel;
- D. les envois d'animaux vivants;
NOTE : Les poussins, les dindonneaux, les canetons et les oisons ne seront acceptés que si la livraison à destination peut être effectuée dans les 72 heures suivant l'éclosion.
- E. les envois de dépouilles mortelles (autres que les restes humains incinérés);
- F. les envois contenant des pièces d'un poids, d'une forme, d'une taille ou;
 - 1. supérieur à 100 kilogrammes
 - 2. de plus de 50 x 60 x 100 centimètres
 - 3. dont le poids des roulements au sol est supérieur à 3,0 kilogrammes par décimètre carré
- G. les envois avec du personnel d'accompagnement; et
- H. tout autre envoi inhabituel tel que des marchandises dangereuses.

1.6 Envois non acceptables

- A. Les envois pour lesquels le transporteur doit obtenir une licence fédérale, provinciale ou locale ne seront pas acceptés si le transporteur a choisi de ne pas se conformer à ces exigences.
- B. Les envois nécessitant des dispositifs spéciaux pour une manutention sécuritaire ne seront pas acceptés à moins que ces dispositifs spéciaux ne soient fournis et utilisés par l'expéditeur ou le destinataire et à leurs risques et périls.
- C. Les envois qui ne sont pas expressément couverts par les règles du présent tarif, qui risquent de causer des blessures à l'équipage ou aux passagers, ou dont le transport est interdit par la loi, ne seront pas acceptés.

1.6 Acceptation qualifiée des envois

Le transporteur se réserve le droit de refuser un envoi avant de procéder à tout transport aérien à partir de l'aéroport d'origine lorsqu'il lui semble raisonnable de considérer que cet envoi est;

- A. mal emballé ou mal empaqueté;
- B. susceptible d'être endommagé si exposé à la chaleur ou au froid;
- C. d'une nature ou d'un défaut inhérent qui indiquent au transporteur que ce transport ne pourrait pas être assuré par le transporteur sans perte ou dommage pour les marchandises;
- D. qui n'est pas accompagné de la documentation appropriée et des informations nécessaires requises par toute convention, tout statut ou tout tarif applicable à cet envoi; et
- E. sous réserve de dispositions préalables, à moins que ces dispositions n'aient été prises de manière satisfaisante.
- F. les dépouilles mortelles autres que les restes humains incinérés doivent être convenablement fixés dans le cercueil afin d'éviter tout déplacement et tout dégagement d'odeurs nauséabondes. Le cercueil doit être placé dans un conteneur d'expédition extérieur en bois, en toile, en plastique ou en carton, suffisamment rigide et rembourré pour protéger le cercueil contre tout dommage lors d'une manipulation normale.

1.7 Inspection des envois

Les envois sont soumis à l'inspection du transporteur afin de déterminer leur acceptabilité et d'évaluer les frais appropriés.

2.0 Lettre de transport aérien et documents d'expédition

- A. L'expéditeur a l'obligation de préparer et de présenter une lettre de transport aérien non négociable avec chaque envoi dont le transport est soumis au présent tarif. Si l'expéditeur ne présente pas cette lettre de transport aérien au transporteur au moment de la remise de l'envoi, le transporteur peut accepter cet envoi ou ces envois s'ils sont accompagnés d'un document d'expédition ou d'un memorandum non négociable. Aucune lettre de transport aérien ou autre document d'expédition ou note de service émis ou accepté par un transporteur

n'est négociable, quel que soit le libellé de ce document ou de cette note de service. Chaque envoi, quelle que soit la forme du document d'expédition ou de la note acceptée par le transporteur, sera soumis au tarif du transporteur en vigueur à la date d'acceptation de l'envoi par le transporteur.

- B. La lettre de transport aérien et le tarif applicable à l'envoi s'appliquent au bénéfice de l'expéditeur en liant l'expéditeur et le destinataire ainsi que le transporteur par lequel le transport est effectué entre le point d'origine et la destination, y compris la destination en cas de réexpédition ou de retour de l'envoi, et s'appliquent également au bénéfice de toute autre personne, entreprise ou société assurant pour le compte du transporteur la prise en charge, la livraison ou tout autre service au sol en rapport avec l'envoi.
- C. La lettre de transport aérien et le tarif applicable à l'envoi s'appliquent à tout moment lorsque l'envoi est traité par ou pour le transporteur, y compris le transport aérien par le transporteur, la prise en charge, la livraison ou le service terrestre en lien avec l'envoi.
- D. Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'a le droit d'altérer ou de modifier une disposition du contrat de transport ou du présent tarif ni d'y renoncer.
- E. Le contenu des envois doit être indiqué par des descriptions précises et spécifiques sur la lettre de transport aérien.
- F. Le nombre de pièces incluses dans un envoi doit être spécifié sur la lettre de transport aérien.

2.1 Exclusions de responsabilité

- A. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages, retards ou autres conséquences causés par,
 - 1. les cas de force majeure, les périls aériens, les ennemis publics, les autorités publiques agissant avec une autorité réelle ou apparente sur les lieux, la force de la loi, la quarantaine, les émeutes, les grèves, les mouvements populaires, ou les risques ou dangers liés à un état de guerre.
 - 2. l'acte ou le manquement de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire
 - 3. la nature de l'envoi, ou tout défaut, caractéristique ou vice inhérent à celui-ci;
 - 4. la violation par l'expéditeur, le destinataire ou toute autre partie revendiquant un intérêt dans l'envoi, de toute règle contenue dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, l'emballage, l'arrimage, le marquage ou le libellé inadéquat ou insuffisant, et le non-respect de toute règle relative aux envois non acceptables pour le transport ou aux envois acceptables uniquement sous certaines conditions;
 - 5. les actes ou omissions de manutentionnaires, de douaniers, d'agents de quarantaine ou d'autres personnes, autres que le transporteur ou ses agents, qui prennent possession, légalement ou illégalement, des envois en vertu d'une autorité réelle ou apparente;
 - 6. le non-respect des instructions de livraison de l'expéditeur ou du destinataire ou le non-respect d'instructions spéciales de l'expéditeur ou du destinataire non autorisées par les tarifs applicables.

- B. Le transporteur ne sera pas responsable des pertes, dommages, détériorations, destructions, vols, larcins, retards, défaillances, erreurs de livraison, non-livraison ou de tout autre incident ne résultant pas de sa propre négligence, de celle de son agent ou de son représentant, agissant dans le cadre de leurs fonctions, ou ne se produisant pas sur sa propre ligne ou dans le cadre de son propre service, ou de tout acte, défaillance, négligence, manquement ou omission de tout autre transporteur ou de toute autre organisation de transport.
- C. Le transporteur n'est pas responsable de la perte d'argent, de lingots, d'obligations, de coupons, de bijoux, de pierres précieuses, de documents importants ou d'autres articles d'une valeur extraordinaire.
- D. Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages conséquents ou spéciaux résultant d'un transport soumis à ces règles tarifaires, que le transporteur ait eu connaissance ou non de la possibilité de tels dommages.
- E. Le transporteur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par les animaux, les reptiles, les oiseaux, la volaille, les insectes et les poissons vivants, à l'exception de la mort (notamment à la suite de rupture de membres rendant la mort nécessaire) lorsqu'elle est causée par un incendie, la foudre, des vents violents, un dégât d'eau, un accident ou une collision.
- F. Le transporteur ne sera pas responsable des dommages ou de la détérioration des envois périssables, y compris les produits alimentaires comestibles, sauf si ces dommages ou cette détérioration sont dus à la négligence grave du transporteur.

2.2 Limite de responsabilité

- A. En considération du tarif du transporteur pour le transport de tout envoi, tarif qui dépend en partie de la valeur de l'envoi déterminée conformément à la règle 4.2, l'expéditeur et toutes les autres parties ayant un intérêt dans l'envoi conviennent que la valeur de l'envoi sera déterminée conformément aux dispositions de la règle 4.2 et que la responsabilité totale du transporteur ne dépassera en aucun cas la valeur de l'envoi ainsi déterminée, sous réserve des limites prévues par la règle 4.2.
- B. En confiant l'envoi au transporteur, l'expéditeur renonce, pour lui-même et pour toutes les autres parties ayant un intérêt dans l'envoi, à toute demande de dommages au-delà des limites fixées par les présentes règles et confirme la description de l'envoi telle qu'elle figure sur la lettre de transport aérien, ainsi que le fait que l'envoi ne soit pas d'une nature impropre au transport aérien ou dangereuse pour ce dernier.
- C. La responsabilité totale du transporteur ne dépassera en aucun cas;
 - 1. la valeur de l'envoi déterminée conformément à la règle 4.2; ou
 - 2. la valeur réelle de l'envoi; ou
 - 3. le montant de tout dommage effectivement subi, le moins élevé des deux étant retenu.
- D. La responsabilité totale du transporteur en ce qui concerne les envois de produits du tabac ne dépassera en aucun cas 0,50 \$ par kilogramme.

2.3 Indemnisation

L'expéditeur et le destinataire sont tenus, conjointement et individuellement, de payer ou d'indemniser les transporteurs pour toutes les réclamations, amendes, pénalités, dommages, coûts ou autres montants qui peuvent être encourus, subis ou déboursés par un transporteur en raison d'une violation de l'une des règles contenues dans le présent tarif ou de tout autre manquement de l'expéditeur ou d'autres parties concernant un envoi.

2.4 Responsabilité des frais

L'expéditeur et le destinataire sont responsables, conjointement et individuellement, de tous les frais impayés dus pour un envoi conformément au présent tarif, y compris, mais sans s'y limiter, les sommes avancées ou déboursées par un transporteur pour cet envoi.

2.5 Droit du transporteur

Le transporteur dispose d'un droit de rétention sur l'envoi pour toutes les sommes dues et payables au transporteur en vertu de la règle 2.4.

3.0 Avis et disposition des biens

- A. Lorsque des biens périssables ou des biens qui, de par leur nature, nécessitent une manutention rapide, sont acceptés pour expédition et qu'un retard au point d'origine survient par la suite ou est raisonnablement prévu, le transporteur, dès qu'il en est informé, s'efforce d'en aviser rapidement l'expéditeur et de lui demander des instructions. Si, après une tentative raisonnable de la part du transporteur, dans de tels cas, de donner un tel avis, aucune autre instruction n'est reçue, le transporteur se réserve le droit de réacheminer l'envoi par d'autres moyens de transport, sous réserve de la règle 3.1, ou d'en disposer, conformément aux dispositions du paragraphe (3) de la présente règle.
- B. Le transporteur avise rapidement le destinataire, par courrier ou autrement, de l'arrivée de l'envoi. Si, après avoir donné un avis d'arrivée au destinataire, ou si la livraison n'a pas été effectuée, l'envoi n'est pas livré à l'expiration du délai de stockage gratuit prévu à la règle 6.0, le transporteur notifie l'expéditeur et le destinataire, aux adresses indiquées sur l'envoi, de l'impossibilité pour le transporteur d'effectuer la livraison. Sur demande écrite de l'expéditeur reçue dans les 10 jours suivant la date d'envoi de l'avis de non-livraison à l'expéditeur, tout envoi non livré sera retourné à l'expéditeur, réacheminé ou éliminé d'une autre manière, le tout aux frais de l'expéditeur.
- C. Lorsqu'un envoi contenant des denrées périssables est retardé et se trouve en possession du transporteur, ou qu'il n'est pas réclamé, refusé ou menacé de détérioration, le transporteur a le droit de prendre immédiatement les mesures qu'il juge appropriées pour la protection du transporteur et des autres parties concernées. Ces mesures comprennent la collecte d'informations pour obtenir des instructions, la vente ou toute autre forme de disposition de ces denrées périssables sans instructions.

- D. Lorsqu'un envoi contenant des biens non périssables n'est pas réclamé ou est refusé après un avis d'arrivée et un avis de non-livraison conformément aux présentes dispositions, le transporteur a le droit de stocker (conformément à la règle 6.0) et a également le droit de disposer de l'envoi ou d'une partie de celui-ci dans le cadre d'une vente publique ou privée après un avis écrit de 30 jours à l'expéditeur et au destinataire aux adresses indiquées sur l'envoi.
- E. En cas de non-paiement de toute somme due au transporteur, ce dernier a le droit de retenir l'envoi sujet à l'entreposage (conformément à la règle 6.0) et de disposer de l'envoi lors d'une vente publique ou privée, sans préavis à l'expéditeur ou au destinataire, en prélevant sur le produit de cette vente toutes les sommes dues et exigibles, y compris les frais d'entreposage.
- F. Aucune vente ou élimination en vertu de la présente règle ne peut avoir pour effet de dégager une responsabilité ou un privilège plus importants que le produit de la vente moins les frais de vente, le cas échéant, et l'expéditeur et le destinataire demeurent responsables, conjointement et individuellement, de toute lacune.

3.1 Acheminement et réacheminement

- A. Le transporteur, dans l'exercice d'une diligence raisonnable et afin de protéger tous les biens acceptés pour le transport, déterminera l'acheminement de tout envoi qui n'a pas été acheminé par l'expéditeur.
- B. Le transporteur se réserve le droit de dévier de l'acheminement indiqué sur la lettre de transport aérien et d'acheminer, lorsqu'il le juge nécessaire pour accélérer la livraison, par l'intermédiaire d'un autre transporteur ou d'une autre agence de transport, au tarif prescrit par cette agence. Toutefois, lorsque l'un ou l'autre des droits précités est exercé, les frais de transport ne doivent pas être supérieurs aux tarifs de fret aérien entre le point d'origine et la destination via l'itinéraire indiqué sur la lettre de transport aérien.
- C. L'acheminement indiqué en relation avec des tarifs spécifiques n'est donné qu'à titre d'information. Lorsque des vols ou des trajets spécifiques sont demandés par l'expéditeur, le transporteur peut, à sa seule discrétion, appliquer les tarifs sectoriels en vigueur pour les vols ou les acheminements demandés par l'expéditeur.

3.2 Horaires

Le transporteur n'est pas tenu de commencer ou de terminer le transport dans un certain délai ou selon un horaire précis. Le transporteur n'est pas tenu d'établir des correspondances avec d'autres transporteurs, et aucun transporteur ne sera tenu responsable d'un manquement à cette obligation ou d'une erreur dans l'indication de l'heure d'arrivée ou de départ.

3.3 Disponibilité de l'équipement et de l'espace

- A. Le transporteur s'engage à acheminer, en fonction de sa capacité de transport, tous les biens qu'il accepte de transporter. Tous les envois sont soumis à la disponibilité d'équipements appropriés et, en ce qui concerne le transporteur qui transporte des passagers et de la poste

aérienne, l'espace disponible après la prise en charge des passagers, de la poste aérienne - le transporteur déterminera la priorité de transport entre les envois et décidera quels envois ne seront pas transportés sur un vol particulier et quels envois seront retirés à tout moment ou en tout lieu, et quand un vol se poursuivra sans la totalité ou une partie d'un envoi.

- B. Tout envoi ou toute marchandise peut faire l'objet d'un refus, d'un retard ou d'un embargo de la part du transporteur si cet envoi ou cette marchandise ne peut être transporté(e) avec une expédition raisonnable en raison de règles, des réglementations ou d'ordonnances gouvernementales, ou en raison de l'indisponibilité d'équipement approprié, ou pour d'autres raisons hors du contrôle du transporteur.

3.4 Droit de refuser de transporter

Le transporteur a le droit de refuser de transporter tout article dont il a de bonnes raisons de penser qu'il mettrait en danger la sécurité de l'aéronef, de l'équipage ou d'autres biens. Le transporteur a le droit de refuser de transporter tout article expédié en violation d'une réglementation gouvernementale ou susceptible de causer des dommages à l'aéronef ou aux personnes, bagages ou marchandises à bord de l'aéronef.

Le transporteur refusera de transporter de petits véhicules alimentés par des batteries au lithium dans les bagages enregistrés, en tant qu'articles de cabine ou en tant qu'envois cargo en raison des nombreux problèmes de sécurité associés aux batteries de ces produits, y compris, mais sans s'y limiter, les Hoverboards, les bicyclettes électriques, les planches à roulettes/scooters électriques, les mini-Segways ou les planches auto-équilibrantes.

4.0 Application des tarifs et des frais

- A. Le transporteur ou son agent appliquera les tarifs en vigueur le jour de l'acceptation de l'envoi.
- B. Lorsque les frais d'un envoi dépassent les frais d'un envoi de poids supérieur de la même marchandise au départ et à destination des mêmes points et sur le même itinéraire, les frais les plus bas s'appliquent.
- C. Les tarifs de marchandise spécifique suppriment toute application de tarifs de marchandise générale sur la même quantité du même article ou de la même marchandise en provenance et à destination des mêmes points sur le même itinéraire.
- D. Chaque fois et durant la période où le service direct est suspendu ou interrompu entre les points mentionnés dans le présent tarif, les tarifs publiés entre ces points par le biais de ce service direct suspendu ou interrompu seront inapplicables (sauf pour une application combinée ou intermédiaire) durant la période où le service peut être suspendu ou interrompu.

4.1 Frais pour le poids

- A. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les frais de transport sont calculés soit (a) sur la base du poids réel, soit (b) sur la base du poids volumétrique cubique de l'envoi, le plus élevé des deux étant retenu.

- B. Les mesures cubiques sont basées sur la plus grande dimension (hauteur, largeur et longueur)
 - a) de l'envoi; ou
 - b) de chaque article dans le cas d'envois mixtes contenant des articles de dimensions différentes.
- C. Le poids volumétrique cubique est calculé à partir de la mesure cubique des envois ou d'une partie de ceux-ci sur la base d'un kilogramme pour chaque 6 000 centimètres cube ou fraction de ce nombre.

4.2 Frais pour la valeur déclarée

Un envoi est considéré comme ayant une valeur déclarée de 1,10 \$ par kilogramme (mais non inférieure à 50,00 \$), sauf dans les cas suivants :

- A. L'envoi de produits du tabac et d'alcool destiné à la consommation est considéré comme ayant une valeur déclarée de 0,50 \$ par kilogramme. Les frais pour une valeur déclarée plus élevée ne seront pas acceptés, car ces produits ne sont pas assurables par le transporteur; les demandes d'indemnisation pour perte ou dommage seront calculées selon le poids de ces parties ou pièces d'un envoi qui ont été effectivement perdues ou endommagées.
- B. Les sculptures et/ou les supports, substances ou matériaux non sculptés, y compris, mais sans s'y limiter, les os, les bois de cervidés, les défenses, la pierre à savon et/ou tout autre type de pierre pouvant être sculptée, et les produits périssables, qui ne sont pas assurables par l'intermédiaire du transporteur. Les demandes d'indemnisation en cas de perte ou de dommage seront calculées sur la base du poids des parties ou des pièces d'un envoi qui ont été effectivement perdues ou endommagées.
- C. La responsabilité d'Air Inuit en cas de perte ou de dommage est limitée au montant susmentionné. Si la valeur déclarée de vos biens est supérieure à ce montant, vous pouvez choisir d'obtenir une couverture supplémentaire en recourant à une assurance auprès d'un tiers.
- D. Le poids utilisé pour déterminer la valeur déclarée d'un envoi sera le même que celui utilisé pour déterminer les frais de transport de cet envoi, à condition que, lorsqu'un envoi est acheminé, selon la lettre de transport aérien, sur les lignes d'un ou de plusieurs transporteurs à une combinaison de tarifs, la valeur déclarée soit basée sur le poids le plus faible sur lequel les frais sont basés pour toute partie de l'acheminement.
- E. Un envoi composé d'une marchandise et/ou d'un article visé au paragraphe 5 de la présente règle, transporté selon une seule lettre de transport aérien sur les lignes de deux ou plusieurs transporteurs, est réputé avoir, pour l'ensemble de son mouvement, la valeur déclarée la plus basse établie par un de ces transporteurs, à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de l'envoi de la part de l'expéditeur, auquel cas la redevance de transport supplémentaire la plus élevée établie par un de ces transporteurs s'applique à l'envoi pour l'ensemble de son mouvement.
- F. Les envois de lingots d'or, d'argent, de platine et d'argent aurifère : ne seront acceptés que si la valeur réelle est déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de l'envoi de la part de l'expéditeur. Les frais seront calculés en fonction du poids et de la valeur réelle de

l'envoi. Les lingots d'or, d'argent et d'argent aurifère sont réputés comprendre l'or et l'argent en masse, les espèces d'or et d'argent et/ou sous forme de lingots, de barres, de grains, de feuilles, de pellicules, de poudre, d'éponges, de tiges, de fils, de tubes, de cercles, de moulages et coulées. Le platine comprend le platine sous forme de lingots, de concentrés de platine, de métaux de platine, y compris le palladium, l'iridium, le ruthénium, l'osmium, le rhodium et les alliages de platine sous forme de grains, d'éponges, de barres, de lingots, de feuilles, de tiges, de fils, de tubes et de bandes.

4.3 Frais pour les envois mixtes

- A. Lorsque des articles soumis à des tarifs différents sont emballés ensemble, les frais sont calculés sur le poids de l'ensemble du lot au tarif le plus élevé ou au tarif le plus élevé applicable à l'un des articles qu'il contient.
- B. Lorsque des articles soumis à des tarifs différents sont emballés séparément dans le même envoi, les frais sont évalués (lorsque cette évaluation aboutit à des frais inférieurs à celui prescrit au paragraphe (1) ci-dessus) de la façon suivante : en appliquant le tarif applicable par kilogramme à chaque partie de l'envoi. Le tarif minimum le plus élevé appliqué à une partie de l'envoi sera utilisé pour l'ensemble de l'envoi.
- C. Aux fins de la présente règle, une partie d'un envoi est constituée d'un colis, d'une pièce ou d'un ballot, ou de deux ou plusieurs colis, pièces ou ballots ayant le même tarif applicable d'aéroport à aéroport.
- D. En vertu de la présente règle, les frais de transport pour chaque partie de l'envoi faisant l'objet d'un tarif différent seront calculés sur le poids dimensionnel réel ou cubique, le plus élevé des deux étant retenu, pour chaque partie.

4.4 Frais prépayés ou à percevoir

Le transporteur n'acceptera aucune charge en port dû. Tous les frais doivent être payés par l'expéditeur ou le destinataire, sur une base prépayée, avant que l'envoi ne soit expédié à destination.

4.5 Devise des tarifs et des frais

Les tarifs et les frais figurant dans la présente tarification sont établis en dollars canadiens.

4.6 Paiement des frais

Les frais sont payables en monnaie légale du Canada par carte de débit, de crédit ou de compte d'achats à crédit accompagnés d'un document d'autorisation conforme, si requis au moment de l'acceptation par le transporteur de l'envoi prépayé.

5.0 Procédure de réclamation

- A. Les dommages et/ou pertes constatés par le destinataire après la livraison et après qu'un reçu clair ait été remis au transporteur doivent être signalés par écrit au transporteur à destination dans les 15 jours suivant la livraison de l'envoi, avec le privilège pour le transporteur d'inspecter l'envoi et le(s) conteneur(s).
- B. Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit au transporteur initial ou au transporteur chargé de la livraison dans les 180 jours suivant la date d'acceptation d'un envoi par le transporteur initial.
- C. Aucune réclamation pour perte ou dommage d'un envoi ne pourra être prise en considération tant que tous les frais de transport n'auront pas été payés. Le montant des réclamations ne peut être déduit des frais de transport.
- D. Aucun remboursement ne sera versé pour les frais de transport d'un transporteur de liaison.

5.1 Prescription des actions

Le transporteur ne sera pas responsable de toute action intentée pour faire valoir une réclamation, à moins que les dispositions applicables de la règle 5.0 n'aient été respectées par le requérant et que cette action ne soit intentée dans les deux ans suivant la date à laquelle le requérant a été avisé par écrit que le transporteur a rejeté la réclamation en tout ou en partie.

6.0 Entreposage

- A. Les envois seront conservés par le transporteur, sans frais, pendant 48 heures (à l'exclusion des dimanches et des jours fériés pour les produits autres que les denrées périssables) après l'arrivée et la remise de la livraison à destination ou la notification d'arrivée, selon le cas. Cette période de 48 heures est calculée à partir de 8 heures le premier jour suivant la remise de la livraison ou la notification de l'arrivée.
- B. À l'expiration de ce délai, le transporteur continuera, si possible, à conserver l'envoi à titre d'agent de l'expéditeur et du destinataire, moyennant des frais minimums de 7,50 \$ par jour, par 100 kilogrammes, ou si cela n'est pas possible, le transporteur, en tant qu'agent, placera l'envoi dans un entrepôt public moyennant un droit pour tous les frais de transport, de stockage, de livraison, d'entreposage et autres, y compris les frais de manutention d'un minimum de 2 \$ par 100 kilogrammes ou toute fraction de ceux-ci, soit des frais minimums de 50 \$ par envoi.
- C. Lorsque l'envoi est conservé par le transporteur, la responsabilité du transporteur est réduite à celle d'un entreposeur, et lorsque l'envoi est placé dans un entrepôt public, la responsabilité du transporteur à l'égard de l'envoi prend fin.
- D. Les envois sortants livrés dans les locaux du transporteur, qui ne sont pas acceptables pour quelque raison que ce soit, sont soumis aux frais d'entreposage prévus par la présente règle (sans période de gratuité) à partir du premier jour ouvrable suivant la livraison jusqu'à ce que ces envois soient rendus acceptables pour le transport ou retirés.

- E. Les dispositions de la règle 2.5 (droit du transporteur) s'appliquent à toutes les expéditions qui sont entreposées conformément à la présente règle.
- F. Lorsque l'expéditeur souhaite que le transport sortant soit retardé, la section (2) ci-dessus pourrait s'appliquer.

6.1 Avance des frais

Sur demande, le transporteur peut avancer les frais de transport, de camionnage, d'entreposage, de chargement et de déchargement.

Les frais ne seront pas avancés pour tout envoi qui, en vertu de la règle 4.4, exige un prépaiement ou une garantie des frais.

6.2 Tarifs et frais de marchandise spécifique

A. Application

1. Les marchandises désignées ci-dessous sont acceptées aux tarifs de marchandise spécifique publiés ci-dessous, sous réserve de la disponibilité de l'espace après l'acheminement d'autres demandes.
2. Un tarif de marchandise spécifique supprime l'application du tarif de marchandise générale pour la même quantité du même article de marchandise (dans le même emballage ou la même forme d'expédition) et vers le même point sur le même itinéraire.
3. Les tarifs de marchandise spécifique indiqués ne peuvent pas être combinés avec d'autres tarifs et frais.
4. L'emballage, le conditionnement et les conteneurs, jugés satisfaisants par le transporteur, sont fournis par l'expéditeur et leur poids est ajouté à celui de la marchandise.
5. Les tarifs de marchandise spécifique ne s'appliquent pas si les exigences en matière d'emballage et/ou de conditionnement, telles que précisées dans le présent document, ne sont pas respectées.
6. Les tarifs de marchandise spécifique ne s'appliqueront pas à moins qu'un tarif spécifique n'ait été déposé.

B. Marchandise spécifique et description

- N° SCR - Description
- #0304 Peaux de phoque, artisanat inuit, pierre à savon, poisson, viande de caribou, de baleine, de phoque et d'ours polaire (congelée, séchée, fumée, salée, saumurée ou autrement traitée) ou fraîche (emballée de façon étanche). Le numéro SCR 0304 ne peut pas être utilisé à des fins commerciales.
- #2194 Denrées alimentaires, épices et/ou boissons, poissons (crustacés, mollusques, coquillages).
- #8910 Véhicules récréatifs, en caisses ou non; à savoir motoneiges, VTT, motocyclettes, voir règle 4.1.

NOTE : Si le tarif SCR n'est pas mentionné dans la tarification, c'est le tarif GEN qui s'applique.

7.0 Sulukpac service d'enveloppe

- A. Application des tarifs et des frais
 - 1. Les tarifs du service d'enveloppe Sulukpac sont indiqués par enveloppe et sont abrégés comme ENV MIN et ne comprennent pas les services de cueillette et de livraison (lorsque disponibles).
- B. Poids et dimensions maximums acceptables
 - 1. Le poids maximal par envoi ne doit pas dépasser 2,2 kg.
 - 2. Une (1) enveloppe Sulukpac (environ 45 cm x 35 cm) constitue un (1) envoi. Les produits doivent tenir dans une enveloppe Sulukpac scellée.
- C. Limite de temps
 - 1. Service au comptoir
 - i. Dépôt : les envois Sulukpac doivent être déposés au comptoir de cargo aérien au moins une heure avant le départ prévu du vol pour les stations du Nunavik et deux heures pour Montréal et Québec.
 - ii. Cueillette : les envois Sulukpac peuvent être récupérés au comptoir de cargo aérien au plus tard deux heures après l'arrivée du vol.
 - iii. Service de messagerie : il incombe à l'expéditeur de prendre des dispositions avec Air Inuit pour le service de messagerie. La livraison se fera au plus tard le jour ouvrable suivant lorsque le service de messagerie est assuré par le transporteur. Des frais supplémentaires s'appliquent pour le service de cueillette et de livraison.
- D. Avis au destinataire
 - 1. Il incombe à l'expéditeur de s'assurer que le destinataire a été dûment informé de l'expédition de l'envoi et du vol d'arrivée prévu à l'aéroport de destination.
- E. Mode de paiement
 - 1. Les frais d'enveloppe Sulukpac indiqués ci-après sont applicables sur une base prépayée SEULEMENT.
- F. Marchandises inacceptables
 - 1. Tout article figurant sur la liste des articles interdits par l'IATA ne sera pas accepté pour le transport, à l'exception de :
 - i. articles énumérés dans les règlements susmentionnés comme n'étant pas interdits;
 - ii. fournitures médicales d'urgence, à condition que l'emballage et le stockage soient conformes aux réglementations susmentionnées.
 - 2. Les animaux vivants, les oiseaux, les reptiles, les poissons et les dépouilles humaines ne sont pas acceptés par le service Sulukpac.
 - 3. Les aliments périssables qui nécessitent un stockage à température contrôlée.
 - 4. Les articles de grande valeur tels que les métaux précieux, les bijoux, les montres, les devises, etc.

5. Toute marchandise nécessitant une manipulation spéciale dépassant le cadre du service Sulukpac.
- G. Frais pour valeur déclarée
1. Un envoi doit avoir une valeur déclarée de 50,00 \$ CAN.
- H. Applicabilité/limite de responsabilité
1. En cas de perte/dommages (lorsqu'aucune valeur n'est déclarée), la responsabilité est limitée à la valeur de l'envoi/du dommage ou à 50,00 \$, le montant le moins élevé étant retenu.
 2. La responsabilité d'Air Inuit en cas de perte ou de dommages est limitée au montant susmentionné. Si la valeur déclarée de vos biens dépasse ce montant, vous pouvez choisir de souscrire une assurance complémentaire auprès d'un tiers.
 3. En cas de retard - si un envoi n'arrive pas à destination par le vol suivant le vol initial retardé, annulé ou réacheminé, en raison des conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de la volonté du transporteur, le montant total des frais de transport payés sera remboursé à l'acheteur sur présentation d'une réclamation écrite.
 4. Le service Sulukpac s'applique uniquement aux services d'Air Inuit et ne peut être combiné à aucun autre type de service cargo sur les lignes du transporteur. Les normes de service mentionnées dans cette règle ne s'appliquent qu'aux services d'Air Inuit et aux services de cueillette et de livraison sous contrat d'Air Inuit, mais ne s'appliquent pas au transfert d'envois à destination ou en provenance d'autres compagnies aériennes, ni à tout autre service auxiliaire.
 5. La politique de remboursement Sulukpac ne s'applique qu'aux frais de transport liés au service d'Air Inuit et de ses agents et n'inclut pas les frais liés à tout autre transporteur et/ou service, y compris, mais sans s'y limiter, la cueillette, la livraison, le transfert et la valeur excédentaire.
- I. Preuve de livraison
1. Lorsqu'une preuve de livraison est demandée par l'expéditeur, le transporteur fournit une photocopie de la lettre de transport aérien signée par le destinataire. Des frais de service de 10,00 \$ seront exigés pour chaque copie fournie par le transporteur.
EXCEPTION : aucuns frais ne seront facturés lorsque la preuve de livraison est fournie en défense d'une réclamation écrite.

A. Réclamations

Une lettre de réclamation doit être envoyée à :

Air Inuit

Attention : Réclamations Cargo

6005, boulevard de la Côte-Vertu

Montréal (Québec) H4S 0B1

Télécopieur : 514-905-9405

Courriel : cargo.claims@airinuit.com

7.1 Frais pour les marchandises dangereuses

- A. Les marchandises dangereuses qui ne peuvent pas être emballées pour être transportées dans un avion de passagers seront acceptées sous réserve des exigences de notification préalable de la règle 1.5.
- B. Les frais pour ces marchandises seront le tarif pour la marchandise générale publié, plus une charge de 75,00 \$.

7.2 Surcharges

- A. Applicabilité
 - a. Le(s) supplément(s) indiqué(s) au point (C) ci-dessous sera/seront appliqué(s) aux envois spécifiés, sur la base du poids facturable de l'envoi.
- B. Application du supplément
 - a. Pour les envois transportés en vertu de lettres de transport aérien d'Air Inuit, les suppléments seront ajoutés au moment de l'émission de la lettre de transport aérien pour les envois. Pour les envois utilisant les lettres de transport aérien d'autres transporteurs, le(s) supplément(s) mentionné(s) au point (C) ci-dessous sera/seront indiqué(s) comme suit;
 - b. Pour les envois en port dû, le(s) supplément(s) sera/seront ajouté(s) à la lettre de transport aérien et perçu(s) auprès du destinataire. Le supplément doit être indiqué dans la case « autres frais » de la lettre de transport aérien.
- C. Supplément(s)
 - Supplément carburant (FSC)
 - En vigueur à partir du 15 avril 2015 et jusqu'à nouvel ordre
 - 5,87 % du tarif applicable sera ajouté à tous les envois

8.0 Envoi cargo prioritaire

- A. Applicabilité/limite de responsabilité
 - 1. Les envois cargo prioritaires ont la priorité sur les autres envois pour le chargement sur le prochain vol disponible dans les limites du contrôle d'Air Inuit.
 - 2. Le cargo prioritaire ne s'applique qu'aux services d'Air Inuit et ne peut être combiné à aucun autre type de service cargo sur les lignes du transporteur. Les normes de service mentionnées dans la présente règle s'appliquent uniquement au transport par les services d'Air Inuit et ne s'appliquent pas au transfert d'envois à destination ou en provenance d'autres compagnies aériennes, à leur cueillette ou à leur livraison, ou à tout autre service auxiliaire.
 - 3. Les tarifs facturés sur la lettre de transport aérien seront les tarifs prioritaires (PRI) du transporteur, applicables au poids de l'envoi tel qu'indiqué dans sa grille tarifaire.
- B. Acceptation/traitement des envois

1. Les envois seront disponibles au plus tard deux heures après l'arrivée effective du vol sur lequel l'envoi a été chargé.
2. Les envois arriveront dans les quatre heures suivant l'heure d'arrivée prévue du vol, comme indiqué dans le système de réservation informatisé du transporteur.
3. Il incombe à l'expéditeur d'informer le destinataire de l'heure d'arrivée prévue de l'envoi.

C. Politique de remboursement

La politique de remboursement s'applique uniquement aux frais de transport par les services d'Air Inuit et ne comprend pas les frais pour tout autre transporteur et/ou service, y compris, mais sans s'y limiter, la cueillette, la livraison, le transfert, la valeur excédentaire et l'assurance. Le transporteur remboursera la différence entre le tarif prioritaire (PRI) et le tarif de marchandise générale (GEN) si le transporteur ne satisfait pas aux critères suivants :

1. L'envoi n'est pas acheminé sur le(s) vol(s)/date(s) permettant d'arriver à la destination indiquée sur la lettre de transport aérien dans les quatre heures suivant l'heure d'arrivée prévue du vol initial, comme indiqué dans le système de réservation informatisé du transporteur.
2. L'envoi n'est pas disponible pour cueillette dans les deux heures suivant l'arrivée effective du vol sur lequel l'envoi est transporté.
3. Nonobstant ce qui précède, les remboursements ne s'appliquent pas aux envois prévus sur des vols qui ont été retardés, annulés ou réacheminés en raison de conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de la volonté du transporteur, à condition que l'envoi soit transporté et arrive à destination sur le prochain vol prévu.
4. Il incombe au destinataire ou à son agent d'indiquer sur la lettre de transport aérien que l'envoi n'a pas satisfait aux normes de service en matière de transport et/ou de disponibilité à l'arrivée à destination. La demande de remboursement du tarif de cargo prioritaire doit être faite au moment de la réception de l'envoi par le destinataire ou son agent.
5. À l'exception des envois fractionnés, un remboursement sera appliqué à l'envoi complet si une partie de l'envoi est perdue ou retardée. Dans le cas d'expéditions fractionnées, le remboursement ne s'applique qu'à la partie de l'envoi qui a été transportée sous la même lettre de transport aérien que celle des marchandises perdues ou retardées.
6. Le remboursement sera envoyé à la personne ou à la société qui a payé l'envoi à Air Inuit. Le paiement intégral des frais initialement indiqués sur la lettre de transport aérien doit être reçu avant le traitement du remboursement. Lorsque le paiement est imputé à un compte Air Inuit approuvé, le remboursement prend la forme d'une note de crédit sur le compte.

8.1 Tarifs de l'ensemble du réseau d'Air Inuit

A. Applicabilité

1. Les tarifs cargo de l'ensemble du réseau d'Air Inuit, comme indiqué sur la ou les pages tarifaires applicables, sont valides entre deux points du réseau d'itinéraires réguliers d'Air Inuit.
2. Les tarifs cargo de l'ensemble du réseau d'Air Inuit ne s'appliquent qu'au service d'Air Inuit et ne peuvent être combinés à aucun autre type de service cargo.
3. Les envois interlignes ne sont pas autorisés en vertu de ces tarifs.
4. Les dimensions et/ou le poids maximum doivent être respectés.
5. Les périodes de validité doivent être respectées lorsqu'elles sont précisées dans le type de tarif.
6. Les restrictions relatives au mode de paiement doivent être respectées si elles sont précisées dans le type de tarif.